
RÈGLEMENTS - POLITIQUES - PROCÉDURES

OBJET : Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (extrascolaires) (PIRAC) **COTE :** DFCAI 2016-01

APPROUVÉE PAR : Le conseil d'administration

RESPONSABLE DE L'APPLICATION : Mastera – formation continue

Adoptée par les membres du conseil d'administration le 28 octobre 2009
Modifiée le 25 octobre 2016
En vigueur le 25 octobre 2016

PREAMBULE

Par la présente politique, le Cégep de Jonquière entend assurer la qualité, l'équité et l'équivalence de ses pratiques en matière de reconnaissance des acquis et des compétences. Cette politique s'inscrit dans le prolongement du projet éducatif et du plan stratégique de développement, lequel énonce la mission, la vision et les valeurs du Cégep.

« Dès 1975, dans l'un de ses avis au ministre de l'Éducation¹ le Conseil supérieur de l'éducation indique qu'il serait souhaitable de développer et d'appliquer un système de reconnaissance des expériences « hors école » au regard de l'éducation des adultes, et ce, de manière à favoriser l'accès des adultes au système d'éducation. Dès le départ, les principes d'accessibilité et de diversité des lieux et des façons d'apprendre sont affirmés et présentés comme les fondements de la reconnaissance des acquis. »²

Cette politique atteste publiquement que ses pratiques de reconnaissance des acquis et des compétences s'appuient sur des activités d'évaluation rigoureuses, fiables, équitables et équivalentes.

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX³

1.1 Définitions

1.1.1 La Reconnaissance des acquis et des compétences

« La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC⁴) est une démarche qui permet à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à des normes socialement établies, notamment celles présentées dans les programmes d'études. En fonction des objectifs poursuivis par l'adulte, cette démarche lui permet d'identifier les compétences maîtrisées et de faire état, s'il y a lieu, de la formation manquante à acquérir. Au terme du processus, la reconnaissance est inscrite dans un document officiel (bulletin, attestation, diplôme, etc.) attestant soit de l'ensemble des compétences propres à un titre donné (programme d'études), soit d'une partie des composantes de ce titre (unités de formation, etc.) ».

Le contexte dans lequel se sont réalisés les apprentissages d'une personne permet généralement d'apporter une distinction entre la reconnaissance des acquis scolaires et la reconnaissance des acquis extrascolaires. Pour l'un, les apprentissages ont été réalisés dans le

¹ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION. *Avis au ministre de l'Éducation – Le Collège*, 1975.

² MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DU SPORT. *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique*, document de référence, 2005.

³ Cette définition et la formulation de ces principes sont extraites directement du document suivant : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation professionnelle et technique. Cadre général – Cadre technique*, Québec, 2005, p.5.

⁴ L'abréviation « RAC » pour « Reconnaissance des acquis et des compétences » est parfois utilisée pour alléger le texte.

cadre d'un établissement scolaire reconnu; pour l'autre, ils proviennent d'une formation non créditée, de l'expérience de vie ou de travail de la personne. La reconnaissance des acquis vise à la fois les acquis scolaires et extrascolaires.

La reconnaissance des acquis et des compétences apporte une autre dimension à la sanction des études en établissant dès le départ une distinction entre un apprentissage et les moyens utilisés pour apprendre.

1.1.2 Acquis

On entend par acquis toutes connaissances, aptitudes, habiletés, compétences et capacités développées par un candidat ou une candidate.

Résultat d'un apprentissage, un acquis n'est pas toujours le produit d'une activité systématique et intentionnelle d'apprentissage; le terme acquis met l'accent sur ce qui est appris et non sur l'activité d'apprentissage elle-même. Aux fins de la présente, les acquis peuvent être scolaires ou extrascolaires.

1.1.3 Acquis scolaires

Ce sont les apprentissages (connaissances, habiletés, aptitudes) effectués par une personne sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement reconnu et qui peuvent être sanctionnés par un diplôme, une attestation, des crédits ou des unités. Ces acquis sont traités lors de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences et sont habituellement évalués par l'aide pédagogique individuelle ou le conseiller pédagogique responsable du programme. Ces derniers peuvent solliciter un avis départemental à cet effet.

1.1.4 Acquis extrascolaire

Ces acquis sont issus des apprentissages faits lors d'activités au cours desquelles la personne a été en contact direct avec l'objet d'apprentissage. Ces apprentissages sont habituellement issus d'expériences de travail et de vie, d'études personnelles et de voyages, de bénévolat, de militantisme, de formation dispensée en cours d'emploi ou par le biais d'associations professionnelles, ou de toute autre forme d'engagement.

1.1.5 Approche harmonisée (actualisée)

Cette approche comporte des fiches d'évaluation propres à chacune des conditions de la reconnaissance. L'évaluation peut avoir lieu tant en milieu de travail qu'en établissement d'enseignement. Les fiches d'évaluation permettent de porter un jugement sur la maîtrise totale ou l'acquisition partielle d'une compétence et de déterminer la formation manquante à acquérir, le cas échéant.

1.1.6 Formation manquante

La formation manquante correspond à toute activité effectuée pour combler une lacune ou une faiblesse au regard d'un élément de compétence, d'une compétence ou d'un regroupement de compétences relevant d'un programme d'études.

1.2 Principes fondamentaux

Une démarche officielle de reconnaissance des acquis et des compétences s'appuie sur des principes de base. Ces principes sont des postulats centrés sur la personne et sur ses différents droits.

1.2.1 Une personne a droit à la reconnaissance sociale de ses acquis et de ses compétences dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède.

1.2.2 Une personne n'a pas à réapprendre ce qu'elle sait déjà ni à refaire, dans un contexte scolaire formel, des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux, selon d'autres modalités. Ce qui importe dans la reconnaissance des acquis et des compétences, c'est ce qu'une personne a appris et non les lieux, circonstances ou méthodes d'apprentissage.

1.2.3 Une personne doit être exemptée d'avoir à faire reconnaître de nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système.

D'autres principes viennent se greffer aux précédents en tant que corollaires faisant appel à la responsabilité sociale des organisations concernées par ce dossier de la reconnaissance.

1.2.4 Tout système de reconnaissance des acquis et des compétences doit viser la transparence.

1.2.5 Les activités d'évaluation à mettre en place aux fins de la reconnaissance des acquis et des compétences doivent être rigoureuses, fiables et assorties de modalités d'évaluation adaptées à la nature extrascolaire et au caractère généralement expérientiel⁵ des apprentissages réalisés par la personne.

⁵ Pour la définition des termes « extrascolaire » et « expérientiel », on devra se référer à l'annexe 1 de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation (CSE) intitulé *La reconnaissance des acquis, une responsabilité politique et sociale*. Pour toute cette question du vocabulaire en usage en reconnaissance des acquis, le CSE renvoie d'ailleurs le lecteur à l'ouvrage de Francine Landry (*Vocabulaire de la connaissance des acquis*, Montréal, Fédération des cégeps, avril 1987, 84 p.). L'auteure y précise qu'« extrascolaire » et « expérientiel » ne qualifient pas les mêmes phénomènes. « Extrascolaire » situe le lieu ou le cadre de l'apprentissage, en mettant en évidence le fait qu'un apprentissage s'est développé en dehors du cadre scolaire. Par contre, « expérientiel » met l'accent sur un mode d'apprentissage, dans lequel le contact direct joue un rôle important.

- 1.2.6 Les encadrements réglementaires et les modalités d'organisation dans les différents réseaux officiels, dont celui de l'éducation, doivent créer les conditions favorables à la prise en compte des principes à la base de la reconnaissance des acquis et des compétences.

ARTICLE 2 **ORIENTATIONS ET OBJECTIFS**

Afin d'appuyer les principes énoncés, le Cégep de Jonquière entend retenir les orientations suivantes et poursuivre des objectifs conformes aux exigences particulières de la reconnaissance des acquis et des compétences.

2.1 Orientations

Étant donné qu'un service de reconnaissance des acquis et des compétences se doit d'élaborer des instruments d'évaluation des apprentissages en vue d'accorder des unités pour des acquis extrascolaires, le processus d'élaboration mis en place à cette fin par Mastera – Formation continue devra se conformer aux orientations et aux objectifs définis dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) tout en prenant soin de recourir à des moyens adaptés à la nature particulière des apprentissages à évaluer.⁶

- 2.1.1 Garantir et faciliter l'accès des personnes à un service de qualité en matière de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 2.1.2 Faire appel à un personnel qualifié, apte à répondre adéquatement aux exigences particulières de chaque dossier.
- 2.1.3 Collaborer avec les différents partenaires reliés au monde de l'éducation et à celui du travail en vue d'harmoniser la réciprocité de nos systèmes et de nos offres de service.
- 2.1.4 Assurer aux spécialistes intervenant en RAC un soutien professionnel et la possibilité de se perfectionner dans ce domaine.

2.2 Objectifs

La présente politique vise à :

- 2.2.1 Préciser les modalités garantissant la qualité des services offerts en RAC par Mastera – Formation continue. À cet égard, mettre en place à l'intention des candidats et des candidates éventuels, une approche à la fois personnalisée et intégrée englobant toutes les facettes d'une demande de reconnaissance, telles que précisées à l'article 4 de la présente politique.

⁶ L'offre de service est disponible dans la mesure où Mastera peut disposer des ressources adéquates (humaines, didactiques, docimologiques et financières). Dans certains cas, le Collège peut diriger une demande d'un candidat ou d'une candidate vers d'autres collèges.

2.2.2 Garantir, pour chaque personne, le droit d'être évaluée de façon équitable. À cette fin, Mastera – Formation continue entend privilégier les mêmes critères que ceux énoncés par le Cégep de Jonquière dans sa PIEA (article 2) tout en les adaptant au contexte particulier de l'évaluation des acquis extrascolaires. Les critères suivants seront privilégiés :

- ↪ L'évaluation des acquis doit porter sur les objectifs et standards (compétences) des programmes d'études et dont la maîtrise est clairement définie comme essentielle à la « mise en œuvre des compétences au seuil d'entrée sur le marché du travail ».⁷
- ↪ L'identification des éléments de compétence retenus, parce qu'ils sont jugés essentiels, et les conditions de reconnaissance doivent être établis et connus des candidats et des candidates.
- ↪ Les conditions de reconnaissance doivent tenir compte de la situation du candidat ou de la candidate.
- ↪ Les instruments utilisés pour l'évaluation des acquis extrascolaires doivent être congruents avec la nature particulière de ces acquis.
- ↪ Les instruments utilisés doivent respecter les règles de qualité jugées essentielles en matière de mesure et d'évaluation des apprentissages.
- ↪ Les activités d'évaluation proposées pour démontrer les acquis s'effectuent dans un contexte d'équité et de rigueur.
- ↪ La correction des travaux ou des productions réalisés par les candidats et les candidates dans le cadre des activités d'évaluation doit être réalisée à partir de critères et d'un barème de correction clairement définis.

2.2.3 Inscrire la reconnaissance des acquis et des compétences comme un élément essentiel à tout projet comme à toute offre de formation; parallèlement, la RAC doit être considérée comme un service distinct de celui de la formation offerte en contexte scolaire.⁸

2.2.4 Contribuer à garantir la fiabilité et l'équité de l'évaluation des apprentissages pratiqués aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences.

⁷ CF. QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Élaboration des programmes d'études professionnelles et techniques, Guide de conception et de production d'un programme*, Québec, 2004, p.27.

⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Un projet d'éducation permanente : énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes*, Québec, 1987, p.38.

- 2.2.5 Contribuer, en lien avec la mission éducative du Cégep de Jonquière, au développement d'offres de service novatrices destinées tant aux individus qu'aux institutions ou aux entreprises, et ce, afin de pouvoir leur proposer des formules diversifiées en matière de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 2.2.6 Définir les rôles et les responsabilités de chacune des personnes et instances concernées par la reconnaissance des acquis et des compétences.

ARTICLE 3 ROLES ET RESPONSABILITES

3.1 Les candidats et candidates à la reconnaissance des acquis et des compétences

- 3.1.1 S'informer des exigences et des modalités proposées avant d'entreprendre une démarche en reconnaissance des acquis et des compétences.
- 3.1.2 Compléter soigneusement son dossier de candidature en fournissant tous les documents et pièces justificatives nécessaires. Également, procéder à l'autoévaluation des compétences du programme pour lequel il ou elle souhaite une reconnaissance.
- 3.1.3 S'engager activement dans sa démarche en respectant les différentes modalités de l'entente intervenue lors de la signature de son contrat de candidature. Entre autres, respecter l'échéancier prévu pour la réalisation des différentes activités d'évaluation ou pour la remise des travaux ou des productions, respecter les horaires et être assidu lors des rendez-vous fixés et l'acquittement des frais.

3.2 Les spécialistes

Sont appelées à intervenir comme spécialistes en RAC, les personnes ayant une expertise reconnue dans un champ disciplinaire en lien avec un programme d'études collégiales. Également, ils doivent détenir une expertise particulière en matière de mesure et d'évaluation des compétences acquises en dehors du contexte scolaire. Elles sont généralement appelées à intervenir au sein d'équipes de travail regroupant à la fois des spécialistes en exercice, issus directement du milieu professionnel ou technique et des spécialistes de l'enseignement. Leurs responsabilités peuvent varier selon le mandat qui leur est confié. Ainsi, elles peuvent être appelées à intervenir en tant que tuteur, en tant qu'évaluateur ou en tant que formateur. Leur rôle se définit comme suit :

- 3.2.1 Assister en toute impartialité les personnes inscrites en RAC en leur offrant le soutien nécessaire au bon déroulement de leur démarche, en leur fournissant toutes les informations pouvant les aider à mieux comprendre les activités proposées ou les résultats attendus et à bien se préparer pour faire la démonstration de leurs compétences.

- 3.2.2 Respecter la nature confidentielle des échanges avec les personnes dont il ou elle a la charge et faire preuve, tout au long du processus d'évaluation proprement dit, du respect des règles d'éthique en vigueur dans l'institution.
- 3.2.3 Porter un jugement équitable sur le niveau des compétences acquises par une personne en dehors de la responsabilité d'un établissement scolaire en utilisant, de manière appropriée, l'instrumentation mise à sa disposition par Mastera – Formation continue.
- 3.2.4 Formuler une recommandation précise concernant les éléments manquants de la compétence ainsi que les modalités d'acquisition de ces éléments qui lui semblent les plus appropriées pour permettre au candidat ou à la candidate d'obtenir la reconnaissance complète de cette compétence.
- 3.2.5 Contribuer à l'élaboration de l'instrumentation nécessaire à la mise en œuvre de la RAC pour un programme d'études donné ou pour une composante de ce programme.
- 3.2.6 Collaborer, avec le conseiller responsable du dossier, à l'élaboration d'un plan d'acquisition des compétences ou des portions de compétences manquantes qui tiendra compte notamment de la situation et des dispositions particulières du candidat ou de la candidate, des recommandations formulées par la ou les personnes évaluatrices de même que des ressources disponibles.
- 3.2.7 Élaborer un ou des modules de formation pouvant être personnalisés et adaptés aux besoins des candidats et des candidates à la RAC pour les différentes compétences d'un programme donné.
- 3.2.8 Assurer la prestation de la formation auprès des candidats et des candidates engagés dans un processus d'acquisition d'une compétence manquante ou d'éléments de compétence manquants et procéder à une réévaluation de leurs apprentissages afin d'attester ou non de la maîtrise complète de cette compétence.

3.3 Mastera – Formation continue

En tant que maître d'œuvre des services offerts par le Cégep de Jonquière en matière de reconnaissance des acquis et des compétences, Mastera – Formation continue, son personnel professionnel en charge de la RAC et les membres de son équipe régulière doivent :

- 3.3.1 Permettre l'accès à la reconnaissance des acquis et des compétences dans le cadre des différents programmes offerts par le collège.
- 3.3.2 Recruter le personnel spécialisé requis pour assurer l'encadrement et le suivi des candidats et des candidates.

- 3.3.3 Fournir ou élaborer, au besoin, l'instrumentation nécessaire au traitement des demandes de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 3.3.4 Assurer l'équité et l'équivalence des pratiques d'évaluation effectuées aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 3.3.5 Assurer la constitution et le suivi des dossiers de candidature et transmettre à la Direction des études, aux fins de sanction, les résultats finaux des évaluations pouvant conduire à une reconnaissance officielle.
- 3.3.6 Archiver tous les dossiers des candidats et des candidates incluant ceux pour lesquels une ou des compétences ont été reconnues sans avoir été sanctionnées au regard d'un cours.
- 3.3.7 Rendre compte, à la Direction des études, de l'exercice de ses responsabilités en matière d'évaluation des compétences acquises et des stratégies mises en place pour l'acquisition des compétences manquantes.
- 3.3.8 S'assurer que la mise en application de la présente politique s'effectue dans le respect des buts, objectifs et principes définis dans la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages. En cas de conflit d'interprétation, il est requis de respecter le caractère particulier de la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 3.3.9 Recevoir les résultats finaux des évaluations effectuées aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 3.3.10 Procéder à la sanction des acquis et des compétences ou à la reconnaissance officielle.
- 3.3.11 Communiquer ces résultats finaux aux candidats ou aux candidates qui ont terminé le processus de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 3.3.12 Sanctionner les candidats et les candidates.
- 3.3.13 Recommander les candidats et les candidates admissibles au processus de reconnaissance des acquis et des compétences.
- 3.3.14 Représenter la Direction des études pour tout ce qui concerne la mise en application de la présente politique auprès des personnes et des instances concernées.
- 3.3.15 Soutenir le personnel du service de la RAC dans ses fonctions et lui assurer des services de perfectionnement adaptés à ses besoins.
- 3.3.16 Promouvoir la reconnaissance des acquis et des compétences à titre de service offert au collègue dans le cadre de ses différentes représentations, notamment auprès des organismes et des entreprises.

3.4 La Direction des études

- 3.4.1 S'assurer que la mise en application de la présente politique s'effectue dans le respect des grandes orientations et des objectifs que le collège a définis dans sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages.
- 3.4.2 Recevoir les résultats finaux des évaluations effectuées aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences et les traiter de la même façon que les résultats obtenus par les étudiants et les étudiantes inscrits selon les normes ministérielles en vigueur au collège. Procéder de la même façon qu'au secteur régulier pour communiquer les résultats finaux aux candidats et candidates à la RAC.

3.5 La commission des études

- 3.5.1 À la demande du conseil d'administration, la commission émet son avis sur la Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences (extrascolaires).

3.6 Le conseil d'administration

- 3.6.1 Demander avis à la commission des études et approuver la PIRAC;
- 3.6.2 Attester auprès du public, du ministre et de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) de la qualité, de l'équité et de l'équivalence des pratiques du Collège utilisées aux fins de reconnaissance des acquis et des compétences;

ARTICLE 4 CADRE TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE

4.1 La démarche proposée en reconnaissance des acquis et des compétences (voir annexe 1)

La démarche proposée aux personnes qui se présentent au service de la reconnaissance des acquis et des compétences correspond aux grandes étapes d'un processus de reconnaissance des acquis extrascolaires, à savoir :

- ↻ L'accueil et l'information générale.
- ↻ La préparation d'un dossier de candidature comprenant l'autoévaluation du candidat ou de la candidate.
- ↻ L'analyse du dossier.
- ↻ L'entrevue de validation et la signature du contrat de candidature.
- ↻ La démonstration des acquis et des compétences.
- ↻ L'évaluation des acquis et des compétences.
- ↻ La démarche d'acquisition des éléments de compétences manquantes, s'il y a lieu.
- ↻ La sanction des acquis et des compétences ou la reconnaissance officielle.

4.2 Accueil et information

Cette étape vise à faciliter la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences en favorisant l'accès à l'information. Elle consiste à fournir, dès le premier contact, un point d'écoute et des informations pertinentes sur le processus de reconnaissance des acquis et des compétences. Cette phase permet également de clarifier la nature des besoins de la personne et de l'orienter vers d'autres ressources ou services, si nécessaire.

4.3 Préparation du dossier de candidature et autoévaluation

Cette étape vise à entreprendre l'élaboration du dossier du candidat ou de la candidate requis au processus de reconnaissance des acquis et des compétences. Elle consiste à rassembler toutes les pièces pouvant servir à faire la démonstration des acquis et à constituer un dossier bien articulé qui met en évidence les éléments pertinents à la demande de RAC.

À l'aide d'une fiche d'autoévaluation (fiche descriptive), le candidat ou la candidate procède à une réflexion concernant ses connaissances et se familiarise avec les éléments d'évaluation. Cet exercice permet aux spécialistes de contenu de se préparer adéquatement à l'entrevue de validation.

4.4 Analyse du dossier

Cette étape vise à établir la pertinence, pour un candidat ou une candidate, de s'engager dans le processus de reconnaissance des acquis et des compétences et d'entreprendre les démarches. Elle consiste à prendre connaissance des objectifs poursuivis par le candidat ou la candidate, de son parcours scolaire et extrascolaire, de son expérience ainsi que des acquis qu'il ou qu'elle souhaite mettre en évidence. À la suite de l'examen de la demande, un avis de recevabilité ou de non-recevabilité de la demande est transmis au candidat ou à la candidate.

Avis de recevabilité : la personne est invitée à poursuivre le processus.

Avis de non-recevabilité : la personne est dirigée, au besoin, vers d'autres ressources.

4.5 Entrevue de validation

L'entrevue de validation consiste à formuler et à communiquer une décision concernant sa demande au processus de reconnaissance des acquis et des compétences et, au besoin, à proposer des actions afin d'actualiser la décision rendue. Cette décision identifie clairement les compétences du programme que la Direction de la formation continue accepte d'évaluer. Un cheminement sera proposé au candidat ou à la candidate afin de procéder aux évaluations des compétences retenues. Selon les compétences retenues aux fins d'évaluation, un ou deux spécialistes de contenu peuvent être présents lors de l'entrevue.

À la suite de l'entrevue de validation, un candidat ou une candidate exclue pour l'évaluation d'une compétence pourra réintégrer ultérieurement le processus de reconnaissance des acquis et de compétences lorsqu'il ou elle aura démontré l'acquisition d'une expérience lui ayant permis de développer et d'acquérir ladite compétence.

4.6 Évaluation ou la démonstration des compétences retenues

Cette étape vise à réaliser une évaluation rigoureuse des acquis soumis. Elle permet notamment de se préoccuper de l'évolution du candidat ou de la candidate sur le plan de ses apprentissages, de sa persévérance et de la réussite de ses études afin de lui apporter du soutien. Au besoin, des activités de formation manquante peuvent être organisées. Cette démarche pourrait être adaptée selon la nature de la demande et en fonction de projets de formation particuliers.

Dans la mesure où la reconnaissance des acquis et des compétences s'effectue toujours sur une base individuelle, il est clair que la présente politique s'adresse et ne concerne que chacune des personnes qui entreprennent ou qui veulent entreprendre une démarche en ce sens. Le contexte institutionnel ou le caractère collectif de la demande ne doit pas intervenir dans la décision ni dans aucune des étapes qui incombent à chaque individu concerné d'entreprendre ou non une démarche en reconnaissance des acquis et des compétences. Dans ce contexte, tout est mis en œuvre pour préserver la confidentialité des données personnelles et faire en sorte que les résultats de l'évaluation ne servent pas à d'autres fins (par exemple à des fins d'évaluation du rendement du personnel) qu'à celles de la validation et de la reconnaissance des acquis et des compétences.

4.7 Formation manquante

La formation manquante correspond à toute activité effectuée pour combler une lacune ou une faiblesse au regard d'un élément de compétence, d'une compétence ou d'un regroupement de compétences relevant d'un programme d'études. La formation manquante est un parcours individuel proposé au terme du processus d'évaluation. Il s'agit de privilégier les besoins de la personne et de lui offrir des solutions adaptées à sa réalité, à son style d'apprentissage et au caractère généralement expérientiel des apprentissages qu'elle a réalisés antérieurement.

ARTICLE 5 LES FRAIS RELATIFS AU PROCESSUS DE LA RAC

Les frais sont présentés dans le Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement exigibles des élèves (Règlement numéro 9).

ARTICLE 6 SEUILS DE RÉUSSITE D'ACQUIS EXTRASCOLAIRES

Pour se faire reconnaître une compétence, le candidat ou la candidate devra réussir chacun des éléments de compétence. Les seuils de réussite sont établis à partir de l'instrumentation d'évaluation des acquis du programme concerné.

Pour les éléments de la compétence pour lesquels le candidat ou la candidate n'obtient pas le seuil requis de passage, le spécialiste de contenu proposera des modalités de formation manquante en regard de la compétence visée.

ARTICLE 7 DROIT D'APPEL POUR L'ENTREVUE DE VALIDATION

7.1 Droit d'appel pour l'admission à l'entrevue de validation

Le Cégep reconnaît à toute personne admise à un programme et désireuse d'obtenir un parcours optimisé de formation selon le processus de reconnaissance des acquis et des compétences, le droit à une révision de la décision d'admission à l'entrevue de validation dont elle a fait l'objet. Cette personne doit en faire la demande par écrit à la Direction de la formation continue, au plus tard 15 jours après la date à laquelle la décision lui a été transmise.

La révision est faite par un jury composé de deux conseillers pédagogiques nommés par la Direction de la formation continue. Le candidat ou la candidate peut être admis à la séance de révision et peut être entendu par le jury au besoin.

Il n'y a pas d'appel de la décision.

* À noter qu'il ne peut y avoir de demande de révision de note puisque le processus de reconnaissance des acquis et des compétences est une démarche évolutive d'évaluation et de formation jusqu'à l'atteinte des seuils de réussite.

ARTICLE 8 L'ÉVALUATION DU FRANÇAIS

Dans le cadre de l'évaluation de certaines compétences, la maîtrise de la langue fait explicitement partie des éléments à évaluer et elle sera présentée au candidat ou à la candidate comme étant un critère essentiel à la démonstration complète de la compétence.

Dans tous les autres cas, une recommandation pour l'acquisition d'une maîtrise suffisante de la langue au regard des qualifications professionnelles attendues normalement au seuil d'entrée sur le marché du travail, lui sera présentée si nécessaire.

ARTICLE 9 L'ÉPREUVE SYNTHÈSE DE PROGRAMME

Sera considéré comme ayant réussi l'épreuve synthèse d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (conformément au Règlement sur le régime des études collégiales et à la PIEA), le candidat ou la candidate ayant atteint l'ensemble des objectifs et des standards de ce programme, après s'être fait reconnaître, à la suite d'une démarche effectuée en reconnaissance des acquis et des compétences, la ou les compétences correspondant au stage terminal de ce programme ou encore après s'être fait reconnaître au moins le tiers du total des compétences de la formation spécifique de ce programme par le biais d'une démarche en RAC.

ARTICLE 10 MISE EN ŒUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DE CETTE POLITIQUE

La Politique institutionnelle de reconnaissance des acquis et des compétences du Cégep de Jonquière entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

10.1 Diffusion

La politique est diffusée auprès de tout le personnel directement concerné. La version intégrale de cette politique est disponible, sur demande, au secrétariat de Mastera – Formation continue et sur le site internet du Cégep de Jonquière.

10.2 Mise en œuvre

Mastera - Formation continue assure la mise en œuvre de la présente politique auprès de toutes les personnes et instances concernées.

10.3 Bilan

Mastera - Formation continue dresse le bilan de l'application de la présente politique par l'entremise de son rapport annuel.

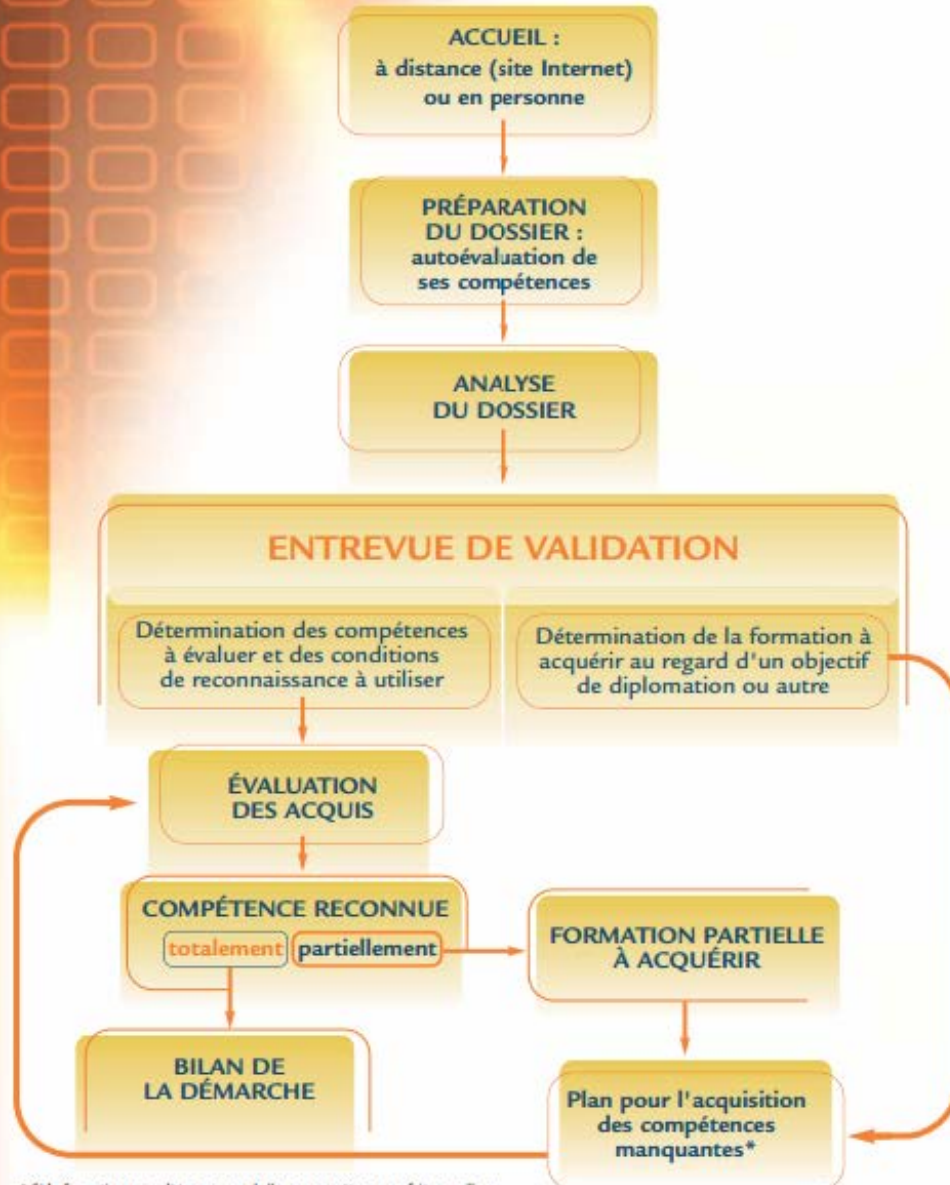
10.4 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

ANNEXE 1

Formation professionnelle et technique

LA DÉMARCHE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS



* Si la formation complète au regard d'une compétence se fait en milieu scolaire, la responsabilité de l'évaluation relève de l'établissement de formation qui utilisera, à cette fin, les épreuves des acquis scolaires.

